

Sanction administrative du 3 février 2026 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes

Luxembourg, le 7 octobre 2026

Décision administrative

En date du 3 février 2026, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 25.000 (vingt-cinq mille) euros à l'encontre d'un réviseur d'entreprises agréé (ci-après « REA »).

Cadre juridique/motivation

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 43, paragraphe 1er, lettre f), de l'article 43, paragraphe 2, lettres a) et b) et de l'article 44 de la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit (ci-après « loi Audit ») lus ensemble, pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de contrôle légal des comptes (ci-après « CLC »), et ce en tenant notamment compte des critères définis dans l'article 44 précité de cette loi, notamment et plus précisément de la gravité et de la durée de l'infraction, du degré de responsabilité du REA, de son assise financière et de son degré de coopération avec la CSSF, ainsi que des précédents manquements aux règles applicables au CLC observés dans le chef dudit REA ayant déjà donné lieu à une sanction administrative.

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en raison de violations de certaines dispositions de :

- la loi Audit ; et du
- règlement CSSF N° 22-01 relatif à l'adoption des normes d'audit dans le domaine du CLC, dans leurs versions respectives applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite de manière anonyme en application de l'article 48, paragraphe 2, lettres a) et c) de la loi Audit.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre fait suite à un examen d'assurance qualité de la CSSF auprès d'un cabinet de révision agréé portant sur une vérification appropriée de dossiers relatifs à des missions effectuées dans le cadre du CLC et sur leur conformité aux normes visées par l'article 33 de la loi Audit. Au

cours de cet examen d'assurance qualité, la CSSF a identifié pour un dossier de contrôle d'un fonds d'investissement (ci-après « Fonds ») sous la responsabilité du REA des cas importants de non-respect des obligations professionnelles en matière de CLC.

Le REA n'a pas collecté les éléments probants suffisants et appropriés pour s'assurer de la fiabilité des données utilisées dans l'évaluation à la juste valeur de certains investissements non cotés du Fonds afin de soutenir son opinion d'audit.

Ces manquements contreviennent ainsi à l'article 18, paragraphe 2 de la loi Audit posant l'obligation de scepticisme professionnel, de l'article 33, paragraphes 1 et 2, de la loi Audit posant l'obligation d'effectuer le CLC en conformité avec les normes ISA adoptées par voie de règlement CSSF, ainsi qu'aux normes d'audit internationales (ci-après « normes ISA ») suivantes :

- norme ISA 200 « *Overall Objectives of the Independent Auditor and the Conduct of an Audit in Accordance with International Standards on Auditing* », paragraphes 11 et 15 ;
- norme ISA 500 « *Audit Evidence* », paragraphes 6 et 9 ;
- norme ISA 540 (révisée) « *Auditing Accounting Estimates and Related Disclosures* », paragraphes 14 et 25.